

# **GE\_GERICHTE ACJC/665/2026 vom 17. April 2026**

GE Cour de justice, 2026-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_665\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_665_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/665/2026 du 17 avril 2026

IT: GE\_GERICHTE ACJC/665/2026 del 17 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement entrepris est une décision sur opposition à séquestre, de sorte que seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 1 et 2 CPC). Déposé selon la forme et dans le délai requis par la loi (art. 130, 131 et 142 CPC), le recours est en l'espèce recevable.

- 7/15 -

C/16701/2025

### **E. 1.2**

La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est soumise dans toutes ses phases aux maximes de disposition et des débats (art. 58 al. 2 CPC; art. 255 CPC a contrario).

La procédure sommaire étant applicable (art. 251 let. a CPC), il est statué sur la base de la simple vraisemblance des faits et après un examen sommaire du droit (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1).

### **E. 1.3**

Selon l'art. 320 CPC, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit (let. a) et à la constatation manifestement inexacte des faits (let. b), ce dernier grief se recoupant avec celui d'arbitraire (art. 9 Cst.) dans l'appréciation des preuves ou dans l'établissement des faits (JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 5 ad art. 320 CPC). L'application du droit étranger relève de l'art. 320 let. a CPC (plein pouvoir de cognition) et non du fait, même lorsqu'il s'agit d'un litige de nature patrimoniale dans le cadre duquel le fardeau de la preuve mis à la charge des parties peut aussi porter sur le contenu du droit étranger (JEANDIN, op. cit., n. 3 ad art. 320 CPC et les références citées).

## **E. 2**

La recourante produit des pièces nouvelles et allègue des faits nouveaux.

### **E. 2.1**

Par exception au principe général de l'art. 326 al. 1 CPC, l'art. 278 al. 3 LP prévoit que, dans le cadre d'un recours contre une décision rendue sur opposition à séquestre, les parties peuvent alléguer des faits nouveaux et produire, à l'appui de ces faits, des moyens de preuve nouveaux. Cette disposition vise tant les faits et moyens de preuves survenus après les dernières plaidoiries dans la procédure d'opposition au séquestre (vrais nova) que ceux qui existaient déjà avant (pseudo nova; ATF 145 III 324 consid. 6.6 et 6.6.4). L'invocation

devant l'autorité de recours de pseudo nova n'est toutefois admissible que pour autant que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC applicables par analogie, soient réalisées (ATF 145 III 324 consid. 6.6.2). La partie qui entend se prévaloir de pseudo nova doit ainsi démontrer n'avoir pas pu le faire avant la procédure de recours bien qu'elle ait fait preuve de la diligence requise (cf. ATF 144 III 349 consid. 4.2.1), ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le fait n'a pas pu être introduit en première instance (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_187/2025 du 3 juillet 2025 consid. 4.3; 4A\_439/2023 du 9 septembre 2024 consid. 5.1.2; 5A\_141/2019 du 7 juin 2019 consid. 5.2; 5A\_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2). Si les moyens de preuve nouvellement offerts se rapportent à des faits survenus avant la clôture de la procédure probatoire de première instance, la question à résoudre pour déterminer si la condition de l'art. 317 al. 1 CPC est remplie consiste à savoir si le moyen de preuve n'aurait pas pu être obtenu avant la clôture

- 8/15 -

C/16701/2025 des débats principaux de première instance. Il ne suffit pas que la partie intéressée l'ait obtenu ensuite, ni qu'elle affirme, sans le démontrer, qu'elle n'y a pas eu accès auparavant, ou qu'elle ne pouvait pas se rendre compte de la nécessité de le produire antérieurement (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_321/2016 du 25 octobre 2016 consid. 3.1; 5A\_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 2.2). De faux nova sont excusables lorsque le comportement de la partie adverse en première instance a permis de croire qu'il n'était pas nécessaire de les présenter (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 5.4) ou lorsqu'un thème est abordé pour la première fois en appel (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_697/2020 du 22 mars 2021 consid. 3, non publié in ATF 147 III 491; 4A\_360/2017 du 30 novembre 2017 consid. 8.1; 4A\_305/2012 du 6 février 2013 consid. 3.3). Lorsque la loi prend en considération la diligence requise, l'attitude de l'une des parties en cours de procédure peut légitimer l'autre partie à articuler les faits ou offres de preuve nouveaux qu'elle s'est précisément abstenue d'invoquer en première instance en raison de l'attitude de la partie adverse. Le principe applicable est le même que pour les exigences posées à la motivation des faits qui fondent la demande : celles-ci ne résultent pas seulement des conditions de fait posées par la norme invoquée, mais aussi de l'attitude de la partie adverse (cf. ATF 127 III 365 c. 2b, JdT 2001 I 390). Si en première instance, en raison de l'absence de contestation précise de la part de l'autre, une partie a pu admettre qu'il n'était pas nécessaire de présenter encore d'autres allégués de fait et offres de preuve, elle peut invoquer de nouveaux moyens de preuve en appel (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 5.4). Dans le cas d'un pseudo nova, les conditions de l'art. 317 let. a et b CPC peuvent par exemple être considérées comme réunies lorsque seul le jugement attaqué donne lieu à cet allégué. La partie qui veut faire usage de son droit d'introduire ce nova doit alors motiver et prouver qu'en dépit de sa diligence, l'articulation du pseudo nova au sens de l'art. 317 al. 1 CPC ne lui était pas encore possible en première instance (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_540/2014 du 18 mars 2015 consid. 3.1).

## **E. 2.2**

Une nouvelle motivation juridique doit être distinguée des faits nouveaux. Elle n'est pas visée par l'art. 317 al. 1 CPC et peut dès lors être présentée tant en appel que même devant le Tribunal fédéral, dans le cadre de l'objet du litige (ATF 136 V 362 consid. 4.1; 130 III 28 consid. 4.4). Ceci résulte en particulier du principe de l'application du droit d'office (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_351/2015 du 1er décembre 2015 consid. 4.3; 4A\_519/2011 du 28 novembre 2011 consid. 2.1). Dans une procédure civile, les avis de droit présentés par les

parties font partie intégrante de leurs mémoires ou de leurs conclusions juridiques (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_144/2008 du 20 août 2008 consid. 1; 5P\_184/2001 du

- 9/15 -

C/16701/2025 10 septembre 2001 consid. 2c, publié in Pra 2002 (1) p. 1). Sur le plan procédural, l'expert juridique doit être considéré comme l'auxiliaire de la partie qui l'a mandaté, à laquelle il apporte son soutien. Partant, les avis de droit sont assimilés à des développements juridiques et ont le poids des autres arguments invoqués par la partie recourante ou son conseil (arrêt du Tribunal fédéral C\_142/1986 du 27 janvier 1987 consid. 2, non publié aux ATF 113 II 77, mais in RSPI 1987 I p. 67). Divers tempéraments et nuances doivent certes être apportés. Ainsi, une expertise sur le droit étranger, des extraits de doctrine ou encore des décisions d'autorités judiciaires étrangères peuvent avoir, partiellement au moins, le caractère d'un moyen de preuve, dans la mesure où les parties doivent contribuer à faire constater le droit étranger (cf. art. 16 al. 1 LDIP; ATF 138 II 217 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_196/2025 du 1er septembre 2025 consid. 3.5.2.3; 4A\_453/2024 du 13 mars 2024 consid. 4.4.2). Comme le droit étranger ne relève pas du fait, mais du droit (ATF 145 III 213 consid. 6.1.2; 138 III 232 consid. 4.2.4), les arguments des parties concernant le droit étranger ne sont pas visés par l'interdiction des nova (ATF 150 III 89 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_819/2023 du 5 juin 2024 consid. 4.3.3).

### **E. 2.3**

En l'espèce, les pièces nouvelles 5 à 7 de la recourante, postérieures à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, sont recevables. Elles ne sont cependant pas déterminantes pour la solution du litige. Les allégations nouvelles 8 à 10 de la recourante visent des faits antérieurs à la date précitée. Il en va de même de l'allégué figurant sous chiffre 12 du recours, selon lequel les parties auraient volontairement refusé de s'engager dans une procédure contentieuse sur les coûts et auraient ainsi conclu un accord selon lequel les débitrices s'engageaient, en commun, à payer le montant litigieux. Ces faux nova sont en relation avec une question centrale du litige, à savoir l'existence d'un titre de mainlevée définitive, subsidiairement d'une reconnaissance de dette. Ces deux points, développés par la recourante dans sa requête de séquestre du 10 juillet 2025, ont fait l'objet de contestations dans l'opposition à séquestre du 28 juillet 2025, puis ont été développés à nouveau dans la réponse du 19 septembre 2025 de la recourante. Il ne peut donc être retenu ni que le comportement de la partie adverse en première instance aurait permis à la recourante de croire qu'il n'était pas nécessaire de présenter les faits en question, ni que seul le jugement attaqué aurait donné lieu à ces allégués. Il s'ensuit que ces nouvelles allégations, ainsi que les pièces nouvelles 2 et 3 de la recourante sont irrecevables. L'« affidavit » du 4 décembre 2025 du conseil caïmanais de la recourante (pièce 4 nouvelle) doit être considéré comme faisant partie intégrante des écritures de celle-ci. Cependant, dans la mesure où l'argumentation juridique développée dans

- 10/15 -

C/16701/2025 ce document se fonde sur des allégations nouvelles irrecevables (sur la prétendue volonté commune et réelle des parties lors de la conclusion de l'accord du 10 juillet 2023), elle ne sera pas prise en considération. Pour le reste, l'avocat caïmanais confirme ce qu'il écrivait le 18 septembre 2025 au conseil suisse de la recourante. Cet aspect sera examiné ci-dessous sous consid. 3.5.

### **E. 3**

Sur les questions demeurrées litigieuses devant la Cour, le Tribunal a considéré que tant le jugement du 15 janvier 2021 que le Bill of Costs du 10 juillet 2023, de même que l'Amended Cost Certificate du 15 août 2023 de la Grand Court des Îles Caïmans, désignaient l'intimée et I\_\_\_\_\_ comme débitrices du montant dû, sans préciser s'il s'agissait de débitrices partielles ou solidaires. La recourante ne disposait donc pas d'un titre de mainlevée définitive. Celle-ci n'était pas non plus au bénéfice d'une reconnaissance de dette. En effet, l'accord du 28 février 2022 n'était pas suffisamment probant dans la mesure où l'intimée s'était engagée au moment de la signature de cet accord à s'acquitter de tout ce que la Cour accorderait à la recourante en compensation de ses frais de justice dans le cadre de la procédure aux Îles Caïmans, soit d'un montant indéterminé. Quant au Bill of Costs, qui faisait état d'un montant défini à payer, bien que celui-ci avait été établi suite à un accord des parties, l'on ignorait toujours si l'intimée et I\_\_\_\_\_ entendaient s'engager au paiement des frais fixés de manière solidaire ou partielle et ainsi, si l'opposante avait reconnu sa dette dans son ensemble ou uniquement une partie de ce montant. Partant, le cas de séquestre n'avait pas été rendu vraisemblable, de sorte que l'opposition devait être admise. La recourante reproche au Tribunal une violation des règles en matière de droit applicable dans des causes présentant un élément d'extranéité (art. 16 LDIP), une constatation manifestement inexacte des faits (art. 9 Cst) ayant conduit à une violation des règles en matière de séquestre, et plus particulièrement de l'existence d'un cas de séquestre (art. 272 al. 1 ch. 2 cum art. 271 al. 1 ch. 4 et 6 LP), et une mauvaise application des règles sur la responsabilité solidaire entre codébiteurs (art. 143 CO) permettant de fonder un titre de mainlevée définitive ou une reconnaissance de dette.

#### **E. 3.1.1**

Selon l'art. 272 LP, le séquestre est autorisé à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3).

L'ordonnance de séquestre (art. 272 et 274 LP) est contrôlée par le juge dans la procédure d'opposition (art. 278 al. 1 LP). L'objet de l'opposition au séquestre porte ainsi sur les conditions du séquestre (art. 272 al. 1 ch. 1 à 3 LP). En effet, dans cette procédure, le débiteur, dont les droits sont touchés par le séquestre

- 11/15 -

C/16701/2025 (art. 278 al. 1 LP) et qui n'a pas pu participer à la procédure d'autorisation de séquestre (art. 272 et 274 LP), a la possibilité de présenter ses objections; le juge réexamine donc en contradictoire la réalisation des conditions du séquestre qu'il a ordonné. L'opposant doit tenter de démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant. Le fardeau de la preuve, au degré de la simple vraisemblance, des conditions du séquestre incombe exclusivement au créancier séquestrant, le débiteur, qui a fait opposition, ayant quant à lui la charge de la preuve des faits destructeurs ou dirimants (ATF 140 III 466 consid. 4.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_754/2024 du 18 février 2025; 5A\_918/2021 du 26 avril 2022 consid. 3.2.2.2, SJ 2022 p. 713).

Le séquestre ne préjuge en rien de la réalité ou de l'exigibilité de la prétention qui, au stade de l'autorisation de séquestre, ne sont examinées que sous l'angle de leur vraisemblance (ATF 117 Ia 504 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_928/2018 du 12 avril 2019 consid. 4.2.2; cf. aussi ATF 138 III 636 consid. 4.3.2). Les faits à l'origine du séquestre sont rendus

vraisemblables lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1).

Compte tenu des effets rigoureux du séquestre, il n'est pas arbitraire d'user d'une appréciation sévère pour l'examen de la vraisemblance (CHAIX, Jurisprudences genevoises en matière de séquestre, in SJ 2005 II 363; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2003, n. 27 ad art. 278 LP).

### **E. 3.1.2**

Selon l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP).

Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte authentique ou sous seing privé, signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 145 III 20 4.1.1).

Une reconnaissance de dette peut résulter d'un ensemble de pièces dans la mesure où il en ressort les éléments nécessaires; cela signifie que le document signé doit clairement faire référence ou renvoyer aux données qui mentionnent le montant de la dette ou permettent de la chiffrer (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1; 132 III 480 consid. 4.1).

- 12/15 -

C/16701/2025

### **E. 3.1.3**

Le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut notamment requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse, lorsqu'il possède à son encontre un titre de mainlevée définitive (art. 271 al. 1 ch. 6 LP). Selon l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Le jugement qui désigne plusieurs débiteurs, sans préciser (cas échéant dans les motifs du jugement) s'il s'agit de débiteurs partiels ou solidaires, ne permet pas la mainlevée définitive contre l'un des codébiteurs, ni pour le montant total ni pour une part de la dette. Si en revanche la solidarité résulte du jugement, chaque débiteur solidaire répond de l'entier de la dette (jusqu'à extinction totale de celle-ci) (ABBET, La mainlevée de l'opposition, 2ème éd. 2022, n. 88 ad art. 80 LP et les références citées).

### **E. 3.2**

La solidarité existe entre plusieurs débiteurs lorsqu'ils déclarent s'obliger de manière qu'à l'égard du créancier chacun d'eux soit tenu pour le tout (art. 143 al. 1 CO). A défaut d'une semblable déclaration, la solidarité n'existe que dans les cas prévus par la loi (art. 143 al. 2 CO). Selon l'art. 144 CO, le créancier peut, à son choix, exiger de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation (al. 1). Les débiteurs demeurent tous obligés jusqu'à l'extinction totale de la dette (al. 2). L'art. 143 CO

consacre la solidarité passive, qui est une modalité d'une obligation qui lie plusieurs débiteurs et qui oblige l'un quelconque d'entre eux à payer la totalité de la dette avec effet libératoire à l'égard des autres. Chaque débiteur répond à l'égard du créancier de toute la dette, lequel peut exiger la prestation intégrale de chacun d'eux. La structure de la solidarité passive se caractérise par le fait qu'il existe autant d'obligations que de débiteurs, mais toutes ont le même titre, la même cause et le même objet, chacune étant en principe indépendante de l'autre. Le créancier dispose de plusieurs créances autonomes, chacune à l'égard de chaque débiteur pris isolément, créances qui peuvent avoir un sort juridique propre. La validité de chacune doit être examinée séparément (ROMY, Commentaire romand, CO I, 3ème éd. 2021, n. 1 et 3 ad art. 143 CO). Les débiteurs solidaires forment une consorité passive simple au sens de l'art. 71 CPC, le créancier ayant la faculté de les rechercher séparément ou ensemble à raison d'une partie ou du tout (JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 6 ad art. 70 CPC et n. 6 ad art. 71 CPC).

### **E. 3.3**

Selon l'art. 16 LDIP, le contenu du droit étranger est établi d'office. A cet effet, la collaboration des parties peut être requise. En matière patrimoniale, la preuve peut être mise à la charge des parties (al. 1). Le droit suisse s'applique si le contenu du droit étranger ne peut pas être établi (al. 2).

- 13/15 -

C/16701/2025

La procédure d'opposition au séquestre est une procédure sommaire au sens propre, en ce sens que le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique de la créance, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1 et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_582/2012 du 11 février 2013 consid. 3.2; 5A\_365/2012 du 17 août 2012 consid. 5.1, non publié in ATF 138 III 636). Or, dans les procédures de ce type, l'étendue du devoir du juge d'établir d'office le droit étranger est controversée. En matière de séquestre plus spécialement, pour certains, l'urgence de la cause autorise le juge à appliquer le droit suisse. Pour d'autres en revanche, il appartient au créancier de rendre vraisemblable le contenu du droit étranger, de sorte que l'art. 16 al. 1 LDIP ne s'applique pas. Sans trancher définitivement la question, le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'est pas arbitraire, au vu de l'urgence de l'affaire (art. 278 al. 2 LP), de renoncer à établir le contenu du droit étranger et d'appliquer directement le droit suisse (arrêt du Tribunal fédéral 5P\_355/2006 du 8 novembre 2006 consid. 4.3 et les références, publié in Pra 2007 (47) p. 305). S'il décide néanmoins d'appliquer le droit étranger, le juge n'est pas tenu de faire usage de tous les moyens à sa disposition pour en déterminer le contenu, comme le ferait le juge dans la procédure au fond (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_60/2013 du 27 mai 2013 consid. 3.2.1.2 et les références doctrinales citées; 4A\_336/2008 du 2 septembre 2008 consid. 5.2; 5P\_77/2002 du 26 mars 2002 consid. 3c).

### **E. 3.4**

Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; ATF 145 IV 154 consid. 1.1; ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement

des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 150 IV 360 consid. 3.2.1).

### **E. 3.5**

En l'espèce, contrairement à ce que soutient la recourante, l'argumentation développée par son conseil caïmanais dans le courrier du 18 septembre 2025 (qu'elle désigne comme un « avis de droit », ce qui est pour le moins discutable) à son avocat suisse ne permet pas de retenir comme vraisemblable que selon le droit caïmanais le Consequential Order du 15 janvier 2021, le Bill of Costs du 10 juillet 2023 et l'Amended Cost Certificate du 15 août 2023 instaurent une responsabilité solidaire de l'intimée et de I\_\_\_\_\_. D'abord, cet avis émane du conseil qui a représenté la recourante dans la procédure caïmanaise et, notamment, lors de la conclusion de l'accord du 10 juillet 2023. Il est donc logique que celui-ci soutienne la position de sa cliente. Ensuite, l'avocat caïmanais n'est pas aussi affirmatif que le prétend la recourante :

- 14/15 -

C/16701/2025 il indique en effet qu'aucune autorité des Iles Caïmans ne s'est penchée spécifiquement sur la question litigieuse, se réfère à la « jurisprudence anglaise » et ajoute que, à son avis (in our view), si la Cour des Iles Caïmans était appelée à se déterminer sur ladite question, elle conclurait à une responsabilité conjointe et solidaire de l'intimée et de I\_\_\_\_\_. Il y a lieu de noter que la recourante n'a produit ni expertise sur le droit étranger, ni extraits de doctrine ni décisions d'autorités judiciaires étrangères. C'est donc sans arbitraire que le premier juge n'a pas tenu compte de l'opinion de Me C\_\_\_\_\_, laquelle constitue un argument juridique de celle-ci, étant rappelé qu'il se justifie d'user d'une appréciation sévère pour l'examen de la vraisemblance, compte tenu des effets rigoureux du séquestre. Vu la célérité requise en matière de séquestre, le Tribunal pouvait appliquer le droit suisse, sans recourir à l'assistance, par exemple, de l'Institut suisse de droit comparé pour établir le droit des Îles Caïmans ou solliciter la collaboration des parties, ce qui aurait engendré des échanges d'écritures incompatibles avec la célérité requise. C'est donc sans violer l'art. 16 LDIP que le Tribunal a appliqué le droit suisse. L'argumentation de la recourante relative à la solidarité entre codébiteurs se fonde, d'une part, sur l'avis de son conseil caïmanais dont il a été question ci-dessus et, d'autre part, sur des allégations nouvelles irrecevables sur la prétendue volonté réelle et commune des parties lors de la conclusion de l'accord du 10 juillet 2023. Il n'y a donc pas lieu de s'y attarder. Pour le reste, la Cour fait entièrement sienne la motivation du Tribunal. Il résulte des développements qui précèdent que le recours est infondé. Il sera donc rejeté.

### **E. 4**

Les frais de la procédure de recours seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 2'450 fr., y compris la décision sur effet suspensif, et compensés avec l'avance fournie par la recourante, acquise à l'Etat de Genève (art. 48 et 61 OELP). Les dépens dus à l'intimée seront arrêtés à 3'500 fr., débours et TVA inclus (art. 85, 89 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 15/15 -

C/16701/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement OSQ/53/2025 rendu le 20 novembre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16701/2025–13 SQP. Au fond :

Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 2'450 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance fournie, laquelle demeure acquise à l'État de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ 3'500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Laura SESSA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.